

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS GUILLOT**  
Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## Bourse et finance

### **Compte de titres. Ordres de bourse par minitel. Dépassement du plafond autorisé. Mauvaise foi des clients. Responsabilité de la banque (non).**

*Tribunal de grande instance d'Évry, 3<sup>e</sup> Chambre du 24 mai 2002.  
Aff. Consorts Merklen C/CRCA Ile-de-France.*

Deux époux avaient plusieurs comptes ouverts chez une banque depuis des années. Dans le cadre de leur compte titres, ils étaient abonnés à un service minitel permettant de passer des ordres de bourse sur ce compte dans la limite de 50 000 F.

L'un des époux avait donné par minitel ordre d'acheter 200 titres. Cette transaction s'était traduite par un débit de 251 000 F.

Les clients invoquèrent la responsabilité de la banque pour ne pas les avoir alertés ou ne pas leur avoir demandé d'annuler l'ordre donné ou modifié le nombre de titres demandés alors que le plafond au-delà duquel l'ordre aurait dû être bloqué (50 000 F) était dépassé.

Ils demandaient le remboursement des 150 000 F de pertes que la vente des titres leur avait fait supporter, la banque leur ayant demandé de les vendre pour rembourser leur découvert en compte.

Le tribunal de grande instance a rejeté la demande des clients de la banque.

Sur le plafond limite de 50 000 F pour les ordres passés par minitel, le tribunal a relevé que la convention d'abonnement à ce service prévoyait que l'obligation de respect du plafond de transaction incombait au donneur d'ordre.

Sur l'information due aux clients, le guide pratique remis aux clients expliquait clairement les différents types d'ordres, parmi lesquels « l'ordre à cours limite » qui permettait de se protéger contre les fluctuations du marché, à l'inverse de « l'ordre au prix du marché », seul utilisé par les clients dans cette opération.

Sans prononcer le mot, le tribunal a considéré les clients comme des opérateurs avertis. En effet, le tribunal a relevé qu'ils utilisaient ce service minitel depuis un an, qu'ils avaient choisi une valeur fluctuante sur un marché qu'ils avaient l'habitude de pratiquer et enfin, qu'ils avaient adopté une attitude que le tribunal qualifie de « spéculative », en fixant successivement des cours limites de vente trop élevés, pour finir par vendre plus tard à un

cours nettement inférieur. Ce faisant, le tribunal a considéré qu'ils avaient « ruiné toute chance de minimiser les pertes », au lieu de chercher à régulariser leur situation.